



CONVENTION N° NA-12628720

Dotation 2021 aux PLIE (plan locaux pour l'insertion et l'emploi)

Entre :

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est situé 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération n° **2021.651.CP** de la commission permanente du Conseil régional du 12 avril 2021.

Ci-après désignée « la Région »

d'une part

ET :

Bénéficiaire: **Communauté d'Agglomération d'Agen**

Adresse : 8 Rue André Chénier – BP 90045

Code Postal : 47916

Ville : AGEN CEDEX 9

représenté par Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR agissant en qualité de Président.
dont le numéro de SIRET est 20003545900011.

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

d'autre part

Vu la délibération n° 2019.611.SP du 12 avril 2019 relative à la convention cadre entre la Région et l'Alliance pour l'Insertion Emploi en Nouvelle-Aquitaine (ALIENA)

Vu la délibération n° 2020.2306.SP de la séance plénière du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative à Nouvelle-Aquitaine Rebond : mobilisation pour l'accès à la formation,

Vu la délibération n° **2021.651..CP** en date du 12 avril 2021 relative à la dotation 2021 aux plans locaux pour l'insertion et l'emploi de Nouvelle-Aquitaine.

Considérant la demande de subvention formulée par le bénéficiaire en date du **12 février 2021**.

Préambule

Plateformes territoriales créées à l'initiative des collectivités territoriales, l'Insertion et l'Emploi (PLIE) constituent des dispositifs essentiels d'animation et de mise en œuvre des politiques en matière d'insertion, de formation et d'emploi sur un territoire défini, au bénéfice des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

La Région soutient les PLIE au titre de :

- ⇒ L'élaboration des parcours d'insertion et de formation professionnelle renforcés et individualisés vers l'emploi,
- ⇒ L'accompagnement des entreprises pour les aider à recruter,
- ⇒ La participation aux comités territoriaux pour la formation pour contribuer aux remontées de besoins,
- ⇒ La mobilisation et la coordination des politiques locales d'insertion dans les territoires.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention régionale au bénéficiaire pour l'exercice 2021, pour :

- ⇒ **informer, conseiller et accompagner les chercheurs d'emploi les plus vulnérables** pour saisir les opportunités de formation et qualification proposées par la Région. Ainsi, l'accompagnement proposé par le PLIE vise à les aider à :
 - trouver une orientation professionnelle,
 - accéder à un premier niveau de qualification,
 - optimiser leur retour à l'emploi.
- ⇒ **Accompagner les entreprises qui peinent à recruter**, en recourant à tout moyen à sa convenance pour promouvoir les postes à pourvoir (forum inversé, job dating, participation à des manifestations, rallye...).
- ⇒ **Coordonner les acteurs et les dispositifs** qui contribuent à la réussite des parcours des bénéficiaires et au développement des entreprises sur le territoire.
- ⇒ **Identifier, analyser et formuler les besoins de formation dans le territoire** pour permettre à la Région d'adapter ses dispositifs et d'organiser la programmation de ses actions de formation.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AIDE

La Région accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de **22 453 €** représentant **9.90 %** des dépenses prévisionnelles éligibles de **226 821.96 €**.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire doit justifier de dépenses éligibles à hauteur du montant prévisionnel indiqué dans la demande d'aide. Si les dépenses réalisées sont inférieures aux dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention définitive sera calculé au prorata des dépenses éligibles justifiées par rapport aux dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3.1 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire, qui s'engage à ne pas reverser tout ou partie de la subvention considérée à un organisme tiers, sur le compte bancaire qui aura été transmis à l'administration, et dont le bénéficiaire est titulaire.

Une avance correspondant à 70 % du montant de la subvention fixée à l'article 2 est versée après la signature de la présente convention, et après réception d'un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire.

Le solde est versé à réception des documents suivants, à transmettre au plus tard le 30 septembre 2022 :

- ⇒ une demande du bénéficiaire datée et signée sollicitant le versement du solde de la subvention ;
- ⇒ un relevé d'identité bancaire ;
- ⇒ un état récapitulatif des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné daté et signé par le représentant légal de la structure bénéficiaire, ou toute personne dûment habilitée à engager l'organisme et certifié conforme par le comptable public (si personne publique), le commissaire aux comptes ou autre tiers qualifié (si personne privée). À défaut, cet état récapitulatif doit être signé :
 - par le Président de la structure **ET** par le Trésorier **OU**
 - par le représentant légal de la structure **ET** le comptable salarié de la structure.
- ⇒ un bilan qualitatif rendant compte de la réalisation de l'opération.
 - **pour les publics** : le nombre de personnes accompagnées, le nombre de nouvelles entrées, la typologie des bénéficiaires de l'action (âge, sexe, niveau de qualification, catégorie), le nombre et la nature des parcours, le nombre d'entrées en formation (PRF, PIC, HSP...), le nombre et les domaines de prescriptions.
 - **pour les entreprises** : le nombre d'entreprises visitées, leurs secteurs, la nature des accompagnements proposés, le nombre et la nature des opérations engagées pour promouvoir les emplois, le nombre d'offres collectées et tout élément éclairant la qualité des actions engagées.
 - **remontées de besoins** : les participations aux comités territoriaux de la formation.

Outre les documents mentionnés à l'article 3.1, la Région se réserve le droit de solliciter auprès du bénéficiaire toutes les pièces justificatives qu'elle jugera utiles.

ARTICLE 3.2 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Régional Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3.3 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE

La Région exigera le remboursement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît au terme des opérations de contrôle telles que prévues à l'article 4 de la présente convention que :

- ⇒ celle-ci a été partiellement utilisée, ou utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes ;
- ⇒ les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire (fourniture de pièces justificatives de la dépense...) n'ont pas été respectées.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 4.1 – OBLIGATIONS RELATIVES À LA MISE EN OEUVRE ET AU SUIVI DES ACTIONS SUBVENTIONNÉES

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser les actions conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Concernant le suivi de la convention, le bénéficiaire s'engage à inviter aux différentes instances de décision (comités de pilotage, comités techniques, évaluation et préparation des protocoles) la personne territorialisée référente du pôle Formation et Emploi de la Région Nouvelle-Aquitaine

ARTICLE 4.2 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le bénéficiaire doit tenir informée la Région, dans un délai d'un mois, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Ainsi, il s'engage à informer la Région de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours, et plus généralement, de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale survenant tant en application du Code civil que du Code de commerce.

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée, notamment toute modification des données financières et techniques.

Le bénéficiaire s'engage en outre à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

ARTICLE 4.3 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION – PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine à la réalisation de son projet sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de l'aide régionale, et lors de toute manifestation publique organisée en liaison avec l'objet subventionné.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Nouvelle-Aquitaine » et de l'apposition du logo régional (téléchargeable sur le site internet de la Région <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-ressources/charte-graphique.html>).

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné, à utiliser les résultats du projet subventionné à des fins de communication relative à l'action régionale. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

ARTICLE 5 - DURÉE – CADUCITÉ

ARTICLE 5.1 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la dernière partie. Le mandatement et le paiement de la subvention pourront être effectués après le terme de la convention, sous réserve que le bénéficiaire respecte l'ensemble de ses obligations dans les délais impartis par la présente convention.

ARTICLE 5.2 - DÉLAI DE VALIDITÉ DE L'AIDE – CADUCITÉ

DÉLAIS RELATIFS À L'OPÉRATION	
Date limite pour commencer l'opération	1 ^{er} janvier 2021
Date de réalisation du projet	Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021
Période d'éligibilité des dépenses et d'acquittement des dépenses (dépenses décaissées)	Du 1 ^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2022
Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement	31 décembre 2022

En cas de non-respect de l'un des délais précité, l'aide est caduque et fera l'objet d'un reversement total ou partiel.

Toutefois, en cas de retard dans la production des pièces visées à l'article 4.2, chacun des délais susvisés pourra faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, le bénéficiaire devra adresser un courrier dûment motivé à la Région (service instructeur) et ce avant l'expiration du délai pour lequel il sollicite une prorogation.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et le reversement de tout ou partie de la subvention versée par la Région, selon les modalités prévues à l'article 3.3.

ARTICLE 8 – LITIGES

REÇU EN PREFECTURE

le 28/05/2021

Application n° 20210527-DB2021_42-R

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, et avant tout recours, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours, contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisit l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

à Agen, le

à Bordeaux,

Le bénéficiaire

**P/le Président de la Région
Nouvelle-Aquitaine**

(Cachet de l'organisme, nom,
prénom, fonction, signature
du co-contractant)